

## Annexe 3

### Convention du 5 décembre 1902

#### I Convention entre le Saint-Siège et le gouvernement allemand

Le soussigné Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, secrétaire d'Etat de sa Sainteté, de la part du Saint-Siège

Le Baron Georges de Hertling, Chambellan de Sa Majesté le Roi de Bavière, membre du Reichstag de l'Empire germanique, membre de l'Académie royale bavaroise des sciences, professeur de l'université de Munich, délégué de la part du gouvernement impérial allemand

Article I : L'instruction scientifique sera donnée aux jeunes clercs du diocèse de Strasbourg par une faculté de théologie catholique qui sera érigée à l'Université de Strasbourg. En même temps, le grand séminaire épiscopal continuera d'exister et de fonctionner pour l'éducation pratique desdits clercs qui y recevront l'enseignement nécessaire dans toutes les matières se rapportant à l'exercice des fonctions sacerdotales.

Article II : ladite faculté comprend les branches suivantes :

La propédeutique théologique à la philosophie

La théologie dogmatique

La théologie morale

L'apologétique

L'histoire ecclésiastique

L'exégèse de l'Ancien Testament

L'exégèse du Nouveau Testament

Le droit canon

La théologie pastorale

L'archéologie sacrée

Article III : La nomination des professeurs se fera après entente préalable avec l'évêque. Avant d'entrer en fonctions, les professeurs auront à faire la profession de foi entre les mains du doyen, suivant les formes de l'Église.

Article IV : Les rapports entre la faculté et ses membres d'un côté, et l'Église et les autorités ecclésiastiques de l'autre, sont déterminés par des règlements établis pour les facultés de théologie catholiques de Bonn et Breslau.

Article V : Si la preuve est fournie par les autorités ecclésiastiques qu'un des professeurs doit être considéré comme incapable de continuer son professorat, soit pour manque d'orthodoxie, soit en raison de manquement grave aux règles de la vie et de conduite d'un prêtre, le gouvernement pourvoira sans délai à son remplacement et prendra les mesures propres à faire cesser la participation dudit professeur aux affaires confiées à la faculté.

## II Texte commentaire :

Pour mieux préciser le sens et la portée des articles de la Convention, concernant l'érection d'une faculté de théologie catholique à l'Université de Strasbourg, on a jugé nécessaire d'y joindre cette note explicative qui forme partie intégrante avec la Convention.

L'article premier de la Convention établit que le Grand Séminaire épiscopal qui, jusqu'à ce jour, était seul chargé de l'enseignement catholique donné aux futurs prêtres, ne sera destiné à l'avenir qu'à leur éducation ecclésiastique et pratique. Il ne saurait être en effet ni dans les intentions du gouvernement impérial ni dans celles du Saint-Siège que le Grand Séminaire ait le caractère d'une institution pouvant faire concurrence à la faculté. Les deux institutions doivent bien au contraire se compléter l'une l'autre. L'enseignement scientifique sera donné à la faculté et le Grand Séminaire sera chargé de l'éducation ecclésiastique et pratique des jeunes clercs. Cette division de la tâche répartie entre ces deux facteurs suppose un accord établi en ce sens qu'à l'avenir il ne sera fait au grand séminaire aucun cours académique sur des matières qui font partie du programme de la faculté de théologie catholique. L'accord n'exclut pas les répétitions et les conférences pratiques qui pourraient être faites au Grand Séminaire sur ces matières, mais les cours académiques proprement dits seront réservés expressément à la faculté ; on pourra seulement au Séminaire enseigner certains chapitres de la théologie pastorale, par exemple, l'administration du sacrement de la pénitence.

La faculté de théologie catholique ne pourra satisfaire aux obligations de la tâche qui lui est assignée dans l'article premier qu'à la condition de représenter toutes les branches des sciences théologiques et d'avoir des cours dans chacune de ces branches indiquées dans l'article second de la Convention. C'est répondre à l'esprit éclairé de Léon XIII auquel la science est redevable de tant d'encouragements que de donner à la faculté une organisation qui en fasse dès sa fondation une haute école de l'ensemble des sciences qui constituent la théologie catholique. ce n'est qu'à cette condition que la faculté sera à même de donner aux futurs prêtres un enseignement scientifique d'une extension et d'un caractère tels que l'église est en droit de les demander pour ses futurs prêtres et qu'elle pourra devenir le foyer des études scientifiques pour la théologie catholique en Alsace-Lorraine. L'apologétique et l'archéologie sacrée ne devront pas manquer de figurer dans le cycle des cours de la faculté. Depuis que le grand savant J.-B. Rossi a donné des bases solides à l'archéologie sacrée, l'intérêt du monde savant et notamment du clergé de l'Alsace-Lorraine s'est porté vivement vers cette science. Il est donc indispensable qu'elle soit cultivée à la nouvelle faculté au même titre que les autres sciences théologiques.

En outre le gouvernement impérial, prenant en juste considération les besoins des élèves de la Faculté de théologie catholique, estime qu'il est de son devoir naturel de faire nommer à la faculté de philosophie

de l'Université de Strasbourg un professeur d'histoire et un professeur de philosophie appartenant à la religion catholique.

L'article troisième de la Convention accorde à l'évêque du diocèse de Strasbourg de coopérer à la nomination des professeurs, et cela dans une plus large mesure que dans les autres pays allemands. aucun professeur ne pourra donc être nommé sans l'entente préalable entre l'autorité épiscopale et le gouvernement. Reste assurée à l'évêque la faculté d'appeler à tout moment des négociations, l'attention du gouvernement sur les candidats qualifiés. En leur qualité de professeurs de théologie catholique, les titulaires, avant leur entrée en fonction, auront à faire leur *professio fidei* suivant les règles établies par le droit canonique.

Dans l'article quatrième on s'en réfère aux dispositions correspondantes en vigueur pour les facultés de théologie catholiques de Bonn (section II, paragraphe IV, n. 3) et de Breslau (p. 48c).

Le droit de l'Église autant que son intérêt exigent que l'enseignement scientifique ne soit donné aux clercs que par des professeurs dont les doctrines et la conduite répondent à l'enseignement et aux préceptes de l'Église. Le gouvernement impérial reconnaît parfaitement la légitimité de cette exigence et donne l'assurance qu'il pourvoira sans délai au remplacement du moment que la preuve sera fournie par l'autorité ecclésiastique qu'un professeur doit être considéré comme incapable de continuer son professorat, soit pour manque d'orthodoxie, soit en raison de manquements graves aux règles de vie et de conduite d'un prêtre. Le gouvernement prendra en même temps les mesures propres à faire cesser la participation dudit professeur aux affaires confiées à la faculté. Le gouvernement admettra également que la preuve du manque d'orthodoxie aura été fournie toutes les fois qu'il aura été constaté par une décision donnée ou approuvée que le Saint-Père jugeant en dernière instance que le professeur s'est rendu coupable d'avoir, dans ses écrits ou de vive voix enseigné ou défendu en matière dogmatique ou morale une doctrine contraire à l'enseignement de l'Église catholique.

L'article qui se trouvait dans le premier projet de convention et qui réservait à l'évêque le droit de revenir à l'ancien état des choses en cas de non accomplissement de l'accord, a été supprimé, parce qu'il énonçait une clause dont le contenu s'entend de soi-même et qui est d'autant plus superflue que la législation existante garantit au surplus à l'évêque la possibilité de transférer à nouveau, dans ce cas, au grand séminaire, le droit de fermer sous tous les rapports les jeunes clercs à l'état ecclésiastique.

Berlin le 20 novembre 1902

Signé Baron Georges de Hertling.

**III Constitution de la faculté de théologie dans l'université de Bonn (Allemagne) à laquelle la Convention et la note renvoient.**

a) Personne ne peut être nommé ni admis à la faculté de théologie sans que l'avis de l'évêque soit demandé préalablement ; l'évêque a le droit

de refuser la nomination ou l'admission à raisons d'objections fondées contre la doctrine ou la conduite de la personne en question.

b) dans le cas où l'évêque aurait à faire des objections contre la doctrine ou la conduite de la personne en question, le gouvernement prendra des mesures énergiques et y remédiera.

c) la faculté de théologie se trouve sous la surveillance de l'évêque (dans les questions spirituelles) en tant que l'Église participe au fonctionnement de la faculté. L'évêque peut l'inspecter ou la faire inspecter quand il lui plaît. Les livres et les programmes des cours lui seront soumis, il peut y faire des observations que la faculté accueillera avec respect.

d) L'évêque surveillera de même les membres de la faculté dans leur qualité de prêtres. Si quelqu'un manquait à cette qualité, l'évêque pourra faire la correction nécessaire en avertissant le gouvernement.

NB Les constitutions de la faculté de théologie de Breslau auxquelles la convention et la note renvoient aussi sont analogues aux constitutions de Bonn.

**IV Bref « Cum venerabilis » du 3 septembre 1903 par lequel Pie X accorde à la faculté certains privilèges.**

« Argentinensis studiorum Universitatis theologiae Facultati de apostolica nostra auctoritate praesentium vi perpetuumque in modum jus concedimus provehendi ad gradum licentiae ac doctoris laurea decorandi discipulos, facto autem legitimo periculo ac ejusdem facultatis decano, quandocumque in gradibus suo munere defungitur, birreti rubri usum concedimus : hisce tamen perpetuo servatis condicionibus et legibus :

« Nimirum ut professores in dictam theologicam facultatem adlecti, docendi munus habeant ab ecclesiastica auctoritate demandatum ; iidemque quod doctrinam studiorumque theologicorum rationem pertinent, inspectioni ac moderationi ecclesiasticae ipsius auctoritatis obnoxii sint ; et circa fidei professionem sacrorum conaonum praescripta servant ; tandem ut theologiae aurea a facultate praefata nequeat conferri nisi antevenia et potestas singulis viribus impetrata ab Episcopo, cujus etiam erit, theses et lucubratas dissertationes , necnon periculorum instituendorum exitum agnoscendi »